

CHARLES
VI,
à Paris, le 21
Mars 1421.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne que la Monnoie de Châlons sera affermée à la chandelle audit lieu de Châlons, & delivrée au plus offrant & dernier enchérisseur.*

CHARLES, &c. A noz amez & feulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que depuis deux moys ença, nostre Monnoye de *Châlons* a esté ouverte & à bailler, pendant lequel temps *Jehan de la Porte*, demourant audit lieu, a mis ladite Monnoye à pris pour ung an; & depuis, un nommé *Pierre Gues* a remis icelle Monnoye à pris pour ledit temps, & a promis faire ouvrer en icelle Monnoye le marc d'or & d'argent pour moins que ledit *Jehan de la Porte*; & outre a promis faire ouvrer, ledit an durant, trois cens mars d'or & cinquante mil mars d'euvre; à cause desquelles encheres, certain procez s'est meü en nostredite Monnoye, parquoy l'ouvrage d'icelle a esté moult retardé & empesché, qui est ou grant prejudice & dommage de Nous & de la chose publique; neantmoins Nous avons entendu que aucuns Marchans entendoient volontiers à prendre & meütre icelle Monnoye à pris audit lieu de *Châlons*, sans ce que pour celle cause il leur convint venir à *Paris*, pour les doubtes des perilsz qui sont sur les chemins, pourveu que elle leur fust baillée & delivrée, & à ung jour certain, & de main fermée, sans recevoir enchere sur ce ledit jour passé, qui seroit le grant avancement d'icelle Monnoye. Pour ce est-il que Nous vous mandons & comectons par ces presentes, que à certain jour tel que bon vous semblera, vous ordonnez venir & comparoir par-devant vous les Changeurs de nostre Ville de *Paris*, & ceulx que vous ferez habilles à tenir fait de Monnoye, pour meütre nostredite Monnoye de *Châlons* à pris, ausquelz dictes & signiffiez les condicions & pris à quoy icelle nostre Monnoye est mise, afin que se aucun d'iceulx y veult aucune chose dire, qu'il y soit receu; & semblablement les faictes faire audit lieu de *Châlons*; & ce fait Nous voulons & Nous plaist que icelle Monnoye vous baillez & delivrez au plus offrant & derrenier enchérisseur, fermée à la chandelle, outrement & sans enchere ladite chandelle faillye, à ung an ou à tel temps que vous verrez estre expedient à faire, tant pour nostre prouffit comme pour le bien publicque, nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses, & Lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le vingt-ungiesme jour de Mars, l'an de grace mil iiii. xxj. & de nostre Regne le XLII.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. G. DE MARC.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 9, verso. [229.]

